

DU 10 SEPTEMBRE 2015

Dossier n° 04 – 2015/2016 : Lyon Basket Féminin c. CT Technicien

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball, notamment ses Titres IV et IX ;

Vu les Règlements de la Ligue Féminine de Basket ;

Vu le Statut de l'entraîneur ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par le FC Lyon et la SASP Lyon Basket Féminin ;

Vu le mémoire en défense transmis le 8 septembre 2015 ;

Vu les pièces complémentaires transmises le 14 septembre 2015 ;

Après avoir entendu Maître Samuel CHEVRET, représentant du FC Lyon et de la SASP Lyon Basket Féminin, accompagné de Monsieur Olivier RIBOTTA, manager général de la SASP Lyon Basket Féminin et de Madame Marina MALJKOVIC ;

La SASP Lyon Basket Féminin ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que Lyon Basket Féminin, société créée par l'association support FC Lyon, est un club qui évolue dans le championnat de Ligue Féminine de Basket (LFB) ;

CONSTATANT qu'à ce titre, le club est notamment soumis à l'obligation d'inscrire sur la feuille de marque de chaque rencontre l'entraîneur LFB et l'entraîneur adjoint autorisés à participer ;

CONSTATANT que le 18 octobre 2014 a eu lieu la 1^{ère} journée du championnat de LFB ; que Lyon BF était encadrée par Madame MALJKOVIC et Monsieur PADEN ;

CONSTATANT qu'en application du Statut de l'entraîneur, la Commission Fédérale des Techniciens (CFT) a effectué le contrôle des premières journées du championnat et a constaté que les deux coaches ne respectaient pas les obligations de qualification minimale et de formation continue imposées dans cette division ;

CONSTATANT qu'elle a ainsi tout d'abord relevé que Marina MALJKOVIC n'avait pas participé au week-end de pré-saison (WEPS) organisé par la FFBB les 30 et 31 août 2014 et était, dès lors, en contradiction avec son obligation de formation continue ;

CONSTATANT qu'elle a en outre délivré à l'entraîneur une attestation de sursis de revalidation (ASR) invitant Mme MALJKOVIC à se mettre en conformité avec les règlements avant le 30 avril de la saison en cours, étant précisé qu'en cas de non réponse ou de non-respect d'une régularisation, la CFT appliquerait systématiquement les pénalités prévues par les règlements ;

CONSTATANT que dans un deuxième temps, elle a également relevé que l'entraîneur adjoint n'était, quant à lui, titulaire d'aucun diplôme de basket-ball et ne justifiait pas non plus d'un engagement dans une formation délivrant le diplôme requis pour coacher dans cette division ; qu'elle a alors infligé deux pénalités financières de 1 500 € au FC Lyon et délivré à M. PADEN une ASR ;

CONSTATANT que les deux décisions notifiées le 1^{er} décembre 2014 n'ont pas été contestées ;

CONSTATANT, à titre informatif, qu'une 3^{ème} décision a été notifiée au FC Lyon pour le non-respect du statut de l'entraîneur du coach de l'équipe de NF1, équipe directement gérée par l'association sportive ; que l'entraîneur s'est mis en conformité avec les règlements ;

CONSTATANT que par deux courriers du 28 avril 2015, la CFT a rappelé au FC Lyon qu'il ne s'était ni acquitté des pénalités financières concernant les dossiers des entraîneurs de l'équipe de LFB, ni manifesté auprès de la Commission pour mettre en place leurs ASR ;

CONSTATANT que, réunie le 4 juin 2015, la Commission Fédérale des Techniciens a décidé d'infliger au groupement sportif gérant l'équipe de LFB les sanctions suivantes :

- concernant Madame Marina MALJKOVIC :
 - o 1 500 € tels que notifiés par un courrier du 28 novembre 2014 à régler au 1er juillet 2015 ;
 - o 13 500 € pour absence de justification de participation à une action de formation faisant suite à la délivrance d'une ASR à régler au 1er juillet 2015 ;
- concernant Monsieur Milos PADEN :
 - o 1 500 € tels que notifiés par un courrier du 28 novembre 2014 à régler au 1er juillet 2015 ;
 - o 13 500 € pour absence de justification de participation à une action de formation faisant suite à la délivrance d'une ASR à régler au 1er juillet 2015 ;
 - o 27 000 € pour niveau de qualification non conforme au niveau minimum des entraîneurs exigés par niveau de championnat à régler au 1^{er} juillet 2015. ;

CONSTATANT que la société Lyon Basket Féminin, employeur des deux coaches, par l'intermédiaire de son président, et l'association FC Lyon, ont régulièrement interjeté appel de ces deux décisions ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision de la Commission de l'absence de prise en compte d'éléments dans l'appréciation de la sanction ; que s'il reconnaît que les entraîneurs ne répondent pas aux obligations réglementaires, l'absence de participation au WESP de Marina MALJKOVIC est justifiée et compensée par d'autres actions de formation continue tandis que Milos PADEN a, quant à lui, déposé une demande d'équivalence de diplôme au Ministère pour être en conformité avec les règlements fédéraux ; que dès lors, les sanctions sont disproportionnées ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT qu'en application du code du sport, les fédérations délégataires « (i) édictent les règles techniques propres à leur discipline ; (ii) les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à leurs licenciés (iii) les règlements relatifs aux conditions juridiques, administratives et financières auxquelles doivent répondre les associations et sociétés sportives pour être admises à participer aux compétitions qu'elles organisent (...) » ;

CONSIDERANT que la Fédération a ainsi mis en place un statut de l'entraîneur qui a pour principal objectif de garantir un niveau d'encadrement minimal dans tous les championnats de France permettant d'assurer, ainsi, la délivrance de prestations techniques de qualité ;

CONSIDERANT que ce statut est tacitement accepté par les associations ou sociétés sportives s'engageant dans tous les niveaux du championnat de France, qui auront la charge d'assurer sa communication auprès de leurs entraîneurs et futurs entraîneurs ;

CONSIDERANT que dans le présent dossier, la Chambre d'Appel tient à préciser qu'en aucun cas la qualité de la formation des deux entraîneurs de l'équipe lyonnaise n'est mise en doute ;

CONSIDERANT néanmoins que le palmarès sportif de ces derniers ne peut soustraire le club de ses obligations administratives en matière de formation ;

CONSIDERANT dès lors que les deux pénalités financières administratives de 1 500 € prononcées le 28 novembre 2015 à l'encontre du club pour la non-conformité de ces deux entraîneurs, et non contestées par celui-ci, doivent être maintenues ;

Concernant Madame Marina MALJKOVIC :

CONSIDERANT que l'intéressée reconnaît ne pas avoir participé au week-end de pré-saison ou à une autre action de formation au cours de la saison 2013/2014 ; qu'elle assure cependant n'avoir aucune volonté de ne pas respecter les obligations fédérales tenant à la formation continue ;

CONSIDERANT qu'elle explique ce manquement par des absences répétées pour rejoindre son équipe nationale ; qu'elle atteste ainsi avoir transmis à la Fédération les attestations de la Fédération serbe apportant la preuve de ses convocations ;

CONSIDERANT également qu'elle apporte au soutien de ses prétentions une attestation d'Isabelle FIJALKOWSKI certifiant de la « présence de Madame Marina MALJKOVIC sur une ½ journée au Colloque d'entraîneurs organisé par la Ligue d'Auvergne du dimanche 16 mars à Clermont-Ferrand » ;

CONSIDERANT tout d'abord que la Chambre d'Appel remarque en effet que par un courrier électronique du 28 avril 2014, Madame MALJKOVIC a transmis à la LFB des explications sur son impossibilité de se rendre à la réunion des entraîneurs LFB en raison de ses obligations de sélectionneur national ; qu'en première instance il n'a pas été fait état de cette pièce adressée à la Fédération et peut-être non parvenue à la Commission des techniciens ;

CONSIDERANT que pour autant, la Chambre d'Appel constate et regrette que le club de Lyon, qui était en infraction avec les dispositions du Statut de l'entraîneur, ne soit jamais directement entré en contact avec la Commission Fédérale des Techniciens pour justifier de ces absences ;

CONSIDERANT ensuite que si la présence de Mme MALJKOVIC à un colloque d'entraîneur est louable et conforte les explications de cette dernière, la Chambre d'Appel rappelle que l'article 2 du Statut de l'entraîneur précise que l'attestation de sursis à revalidation « *prendra la forme d'une obligation de participation, en tant qu'intervenant ou participant, à une action de formation validée par le Pôle Formation (Service formation des entraîneurs – DTBN)* » ; qu'en l'espèce, Mme MALJKOVIC n'a obtenu aucune validation de la Fédération pour participer à un tel colloque ; que les échanges verbaux avec différents interlocuteurs, allégués par les intéressés, ne permettent pas de se mettre en conformité avec les textes ;

CONSIDERANT que le club reconnaît une certaine négligence dans la gestion de ce dossier mais ne justifie pas l'absence totale de démarche et, ce alors même que Madame MALJKOVIC affirme de sa disponibilité pour participer à des actions de formation ;

CONSIDERANT que ces carences administratives au premier niveau de championnat national féminin démontrent des manquements dans l'organisation du club et sont susceptibles d'engager sa responsabilité ; qu'au surplus, la Chambre d'Appel insiste sur le fait que la structure est responsable de la mise en œuvre et de la conformité du Statut de l'entraîneur ;

CONSIDERANT qu'il convient néanmoins, au vu des explications et documents fournis par Madame MALJKOVIC, de rapporter la pénalité financière à de plus justes proportions et de prononcer une sanction de principe assortie du sursis ;

Concernant Monsieur Milos PADEN

CONSIDERANT que Monsieur PADEN a évolué tout au long de la saison sportive 2014/2015 sans diplôme valable sur le territoire français ; qu'il n'a, en outre, pas participé à une action de formation continue ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel rappelle que l'exercice d'une activité d'entraînement sportif est une profession réglementée ; qu'à ce titre, un entraîneur ressortissant d'un pays hors de l'Union Européenne doit nécessairement faire une demande d'équivalence ;

CONSIDERANT que Monsieur PADEN n'a déposé son dossier au Ministère des Sports qu'en septembre 2015 ; qu'il est établi que pendant une saison entière, Lyon Basket Féminin a évolué avec un coach en infraction avec les règlements fédéraux et avec la loi ; que ces faits sont graves ;

CONSIDERANT que la carence évidente du club dans la gestion de ces dossiers et son manque de réactivité portent indirectement atteinte à la compétition dans laquelle il évolue ;

CONSIDERANT que ces manquements dénotent en effet un certain amateurisme qu'il convient de rectifier au plus vite ;

CONSIDERANT qu'en application du Statut de l'entraîneur, un club qui n'est pas en conformité avec les dispositions du Statut fera l'objet de sanctions et pénalités telles que définies dans le texte ; qu'il est précisé que ces pénalités financières sont cumulables ;

CONSIDERANT dès lors que la Chambre d'Appel constate que la Commission Fédérale des Techniciens a fait une stricte application de ce barème ; que néanmoins, conformément à la jurisprudence administrative, les sanctions ne peuvent revêtir de caractère automatique ;

CONSIDERANT que le point e) de l'article 604 des Règlements Généraux confie à la Commission Fédérale des Techniciens un pouvoir disciplinaire pour « *tout manquement au Statut de l'entraîneur* » ;

CONSIDERANT qu'il en découle qu'en tant qu'organisme disciplinaire, la Commission doit apprécier au cas d'espèce les situations individuelles des personnes mises en cause avant de prononcer, le cas échéant, une sanction ;

CONSIDERANT dès lors que la Chambre d'Appel souligne que pendant une saison sportive, les services de la Fédération n'ont notifié que deux fois deux décisions au club en infraction ; que si les manquements du club sont graves, la Chambre d'Appel relève que la Commission aurait également dû, notamment concernant M. PADEN, se saisir du dossier avant le terme de la saison ;

CONSIDERANT à toutes fins utiles que la Chambre d'Appel invite le club à se rapprocher systématiquement des instances fédérales compétentes pour assurer le suivi de la formation de ses entraîneurs ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- de réformer la décision de la Commission Fédérale des Techniciens ;
- de maintenir la pénalité financière de mille cinq cents euros (1 500 €) telle que notifiés par un courrier du 28 novembre 2014 pour la non-conformité au statut de l'entraîneur de Madame Marina MALJKOVIC ;
- de maintenir la pénalité financière de mille cinq cents euros (1 500 €) telle que notifiés par un courrier du 28 novembre 2014 pour la non-conformité au statut de l'entraîneur de Monsieur Milos PADEN ;
- de prononcer une pénalité financière de huit mille euros (8 000 €) assortie du sursis pour absence de participation à une action de formation de Madame Marina MALJKOVIC ;
- de prononcer une pénalité financière de huit mille euros (8 000 €) pour absence de participation à une action de formation de Monsieur Milos PADEN et pour niveau de qualification non conforme au niveau minimum des entraîneurs en championnat de Ligue Féminine de Basket.

La peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de trois ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer ce sursis sur demande de la personne sanctionnée.

Les pénalités financières sont à régler dans un délai de quinze (15) jours à compter de la présente notification.

Messieurs COLLOMB, AUGER, FONTAINE, LANG et SALIOU ont participé aux délibérations.

Dossier n° 05 – 2015/2016 : ASN Ballers c. CD Parisien (présent)

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball, notamment ses Titres IV et VI ;

Vu les Règlements du Comité Parisien de Basket-ball ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par le conseil de l'association sportive et des personnes sanctionnées ;

Vu le mémoire en défense transmis le 8 septembre 2015 ;

Vu les observations complémentaires du Comité Parisien de Basket ;

Après avoir entendu Maitre Aude BAISECOURT, régulièrement convoquée et accompagnée de Madame Florence STIENVENART, secrétaire générale de l'association sportive PARIS ;

Maitre BAISECOURT ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que l'ASNB Ballers a engagé pour la saison sportive 2014/2015 une équipe en championnat U17 Féminines organisé par le Comité Parisien de Basket-ball ;

CONSTATANT que Madame Morgane CHEVANE (licence n° BC974884) aurait participé à la rencontre n°1225 opposant ASNB Ballers à la JA Montrouge le 12 avril 2015 ;

CONSTATANT que le Président du Comité Parisien, informé d'une irrégularité sur cette qualification par la Commission Sportive, a, par un courrier daté du 14 avril 2015, saisi la Commission de Discipline qui a ouvert un dossier disciplinaire ;

CONSTATANT que les différents protagonistes ont été convoqués à des fins d'audition le 6 mai 2015 ; que lors de cette réunion, la jeune joueuse a indiqué qu'elle évoluait déjà la saison 2013/2014 dans le championnat U17 et a reconnu que sa date de naissance avait été modifiée ultérieurement ;

CONSTATANT que cette modification aurait été réalisée afin de lui permettre d'évoluer dans ce championnat alors que l'équipe avait un effectif réduit ; qu'elle aurait ainsi participé à trois rencontres U17 ;

CONSTATANT que la Commission de discipline du Comité Parisien a estimé que le dossier ne relevait plus de sa compétence et a, en conséquence, transmis le dossier à la Commission Fédérale de Discipline par un courrier du 20 mai 2015 ;

CONSTATANT que par courrier électronique du 28 mai 2015, la Fédération a rappelé qu'elle n'était compétente pour examiner les dossiers relevant des activités dont ont la charge les comités départementaux et les ligues régionales que dans de strictes conditions réglementaires que ne respectaient, en l'espèce, pas le Comité ; qu'elle a donc invité la commission à se prononcer sur le dossier ;

CONSTATANT que la Commission de Discipline du Comité Parisien s'est alors de nouveau réunie le 6 juin 2015 ; qu'elle a retenu la « *fraude caractérisée, délibérée et particulièrement grave qui entache d'irrégularité tous les matchs disputés au titre de la saison 2014/15, par Mademoiselle CHEVANCE* » ;

CONSTATANT qu'elle a décidé d'infliger les sanctions suivantes :

- Matchs perdus par pénalité pour l'équipe U17 F de ASNB BALLERS pour tous les matchs officiels de la saison 2014/2015 auxquels Mlle Morgane CHEVANCE (BC974884), a participé :
 - o Match n°1204 du 04/12/014
 - o Match n°122 du 21/03/2015
 - o Match n°1225 du 14/04/2015
- Avec pour conséquence un forfait général pour l'équipe U17 F de l'ASN Ballers ;
- Au président du club de l'ASNB Ballers, M. Stéphane CARMEL (VT775341) responsable en qualité de l'administration de son club (article 611 des Règlements Généraux), une suspension de dix (10) mois fermes et de dix (10) mois avec sursis. La suspension prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2015 ;
- Aux entraîneurs successifs de l'équipe U17 F de l'ASNB Ballers, responsables, au mépris des articles 609 et suivants des règlements généraux d'avoir fait participer à une ou plusieurs rencontre(s) une joueuse manifestement non-qualifiée pour y participer :
 - o M. Atche Guy NIAMKE (VT799562) : une suspension d'un (1) mois ferme ;
 - o M. Kouame BOUSSIN (VT79086) : une suspension d'un (1) mois ferme ;
- Les dates d'effet de ces décisions seront indiquées ultérieurement.
- Une pénalité financière à l'encontre du club de l'ASNB Ballers de trois cents (300) euros à régler au Comité.

CONSTATANT que par un courrier du 10 juillet 2015, Maître Aude BAISECOURT, en sa qualité de conseil de l'association sportive ASNB Ballers et des personnes physiques sanctionnées, a régulièrement interjeté appel de l'ensemble de la décision ;

CONSTATANT que Monsieur CARMEL a purgé 13 jours de suspension avant de bénéficier de l'effet suspensif du recours ;

CONSTATANT, à titre informatif que l'association sportive ASNB Ballers a changé de dénomination au 1^{er} juillet 2015 et s'appelle dorénavant PARIS ; que Monsieur CARMEL n'assume pas les fonctions de président de cette association ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision du Comité d'une part sur la forme en ce que les droits de la défense n'ont pas été respectés ; que d'autre part, sur le fond, l'appelant conteste la matérialité de la fraude caractérisée et estime notamment que les sanctions sont disproportionnées ;

La Chambre d'Appel :

Sur la forme :

CONSIDERANT que l'appelant invoque plusieurs vices de procédure de nature à entraîner l'annulation des décisions prises par le Comité

CONSIDERANT en effet qu'il soulève l'absence d'instruction régulière de l'affaire, l'absence de convocation à la séance du 1^{er} juin 2015 et une atteinte aux droits de la défense en résultant ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 616 des Règlements Généraux, « *Une instruction est diligentée par un représentant de la Fédération ou de l'organisme fédéral concerné dans toute affaire : (i) de fraude ou (ii) de violence ou (iii) de voie de fait caractérisée ou (iv) d'infraction commise dans l'exercice de ses fonctions par un dirigeant de la Fédération ou d'un organisme fédéral* » ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel relève qu'aucune instruction n'a, en l'espèce, été diligentée par un représentant chargé de l'instruction alors même que la qualification de fraude a été retenue par la Commission ;

CONSIDERANT de plus que les personnes mises en cause ont été convoquées pour l'infraction suivante : « *une joueuse U18 non qualifiée pour participer à cette rencontre et toutes celles auxquelles elle a participé cette saison* » ;

CONSIDERANT en premier lieu que la Chambre d'Appel ne peut qu'annuler la sanction prononcée à l'encontre de l'entraîneur Monsieur Atche Guy NIAMKE en ce qu'il n'a fait l'objet d'aucune notification des griefs et/ou convocation dans le présent dossier ; que dès lors, aucune sanction ne pouvait être prise contre lui ;

CONSIDERANT ensuite que le Comité ne peut se justifier d'avoir pris la même décision que lors de sa première réunion du 6 mai 2015 et soutenir que celle du 1^{er} juin n'était pas « *à proprement parlé une nouvelle commission* » pour justifier l'absence de nouvelle convocation à cette réunion ;

CONSIDERANT en effet qu'en application d'un principe général du droit repris à l'article 617 des Règlements Généraux, le chargé d'instruction « *informe l'intéressé et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception* » ; qu'en ne procédant pas ainsi, le Comité ne pouvait sanctionner les personnes régulièrement mises en cause que pour les faits de participation irrégulière d'une joueuse sans pouvoir retenir la fraude à leur encontre ;

CONSIDERANT par voie de conséquence que l'ensemble des décisions du Comité Parisien doit être annulé sur la forme ;

CONSIDERANT néanmoins que conformément à l'article 626 des Règlements Généraux, la Chambre d'Appel qui retient un vice de forme et/ou de procédure est compétente pour traiter le dossier sur le fond ; que la Chambre d'Appel décide de se ressaisir et d'examiner les présents litiges ;

Sur le fond :

CONSIDERANT que le requérant relève que la joueuse concernée était régulièrement licenciée et disposait, en outre, d'une licence renseignant la catégorie U17 ; qu'en écartant la fraude, non établie, et qui doit être écartée des débats, la responsabilité du club doit en conséquence être limitée ;

CONSIDERANT pour sa part que la Chambre d'Appel regrette qu'aucun contrôle des feuilles de marque n'ait été fait par la Commission en charge de ces vérifications ; qu'en effet, lors des deux rencontres au cours desquelles il est prouvé que la joueuse a participé, la licence renseignée est BC97... alors qu'il est reproché au club d'avoir modifié la date de naissance de la joueuse pour lui faire bénéficier d'une licence BC98... ;

CONSIDERANT qu'en application des règlements, la participation de la joueuse aurait dû être sanctionnée de la perte par pénalité de la rencontre ;

CONSIDERANT que la carence administrative du Comité et l'absence de volonté manifeste du club d'utiliser la licence BC98... pour faire jouer la joueuse dans un championnat dans lequel elle ne pouvait évoluer sont de nature à atténuer la responsabilité des personnes mises en cause ;

CONSIDERANT en outre que la Chambre d'Appel relève l'absence au dossier de la feuille de la marque de la rencontre n° 122 du 21 mars 2015 ; qu'au surplus, il existe un doute sur la date de la rencontre n° 1225 du 12 avril 2015 qui aurait finalement eu lieu le 29 mars 2015 ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, il n'est nullement établi que la joueuse a effectivement participé à trois rencontres du championnat U17 ; que la décision du forfait général en conséquence de la perte par pénalité de trois rencontres n'est juridiquement pas fondée ; qu'au surplus, les règlements sportifs généraux ne permettent une telle sanction qu'après des notifications de perte par pénalité de rencontre distinctes ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient d'annuler les sanctions de perte par pénalité de trois rencontres et celle du forfait général de l'équipe U17 féminine dans leur intégralité ;

CONSIDERANT dans un deuxième temps qu'il est avéré qu'une joueuse non autorisée à évoluer dans la catégorie U17 a effectivement participé à une ou plusieurs rencontres ;

CONSIDERANT qu'à ce titre les responsabilités de l'association sportive et de son président peuvent être recherchées dès lors qu'aucune sanction administrative n'a été prononcée ; que la mention du championnat U17 sur la licence de la joueuse ne peut conduire à décharger les responsables *es-qualité* ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 415 des Règlements Généraux, les demandes de licence relèvent de la responsabilité du Président de l'association ; que la Chambre d'Appel relève qu'il est établi et non contesté que la date de naissance de la joueuse renseignée sur la demande de renouvellement de licence a été modifiée ;

CONSIDERANT en outre qu'en tant que président d'un groupement sportif, Monsieur CARMEL s'engage à respecter les règlements et particulièrement ceux concernant les règlements des compétitions ;

CONSIDERANT que les catégories de licence permettent, chaque année, aux jeunes joueurs d'évoluer dans un championnat déterminé ; qu'hormis les cas de surclassement, il n'est pas permis à un joueur d'évoluer pendant deux saisons sportives dans la même catégorie d'âge ; que le président de l'association, et plus encore l'entraîneur, ne peuvent ignorer cette règle ;

CONSIDERANT qu'ainsi la Chambre d'Appel souhaite retenir à l'encontre de Monsieur CARMEL, président de l'ASNB Ballers au moment des faits, sa responsable *es-qualité* ; qu'une suspension ferme de deux mois assortie d'un sursis lui paraît appropriée ; que, concernant l'association sportive, une pénalité financière de 100 € est justifiée ;

CONSIDERANT enfin que la Chambre d'Appel souhaite sanctionner l'entraîneur de l'équipe U17, Monsieur Kouame BOUSSIN, pour la participation d'une joueuse née en 1997 dans une compétition réservée aux joueuses nées en 1998 ; qu'à défaut de fraude, cela relève de la négligence ;

CONSIDERANT que par sa signature, l'entraîneur d'une équipe confirme l'exactitude, la véracité et la sincérité des éléments déclaratifs fournis ; qu'en autorisant une joueuse née en 1997 et normalement qualifiée pour le championnat U18, l'entraîneur a grossièrement méconnu les règles de participation du championnat qu'il encadre ; qu'en conséquence, une suspension ferme d'un mois pour avoir fait participer une joueuse plus âgée que les autres joueuses est appropriée ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler sur la forme les décisions prononcées par la Commission de Discipline du Comité Parisien de Basket-ball ;
- De se ressaisir du dossier sur le fond ;
- De prononcer à l'encontre de Monsieur Sébastien CARMEL (licence n°VT775341), une suspension de deux (2) mois fermes et de deux (2) mois avec sursis. La peine ferme s'établira à compter du 17 septembre 2015 et prendra fin, déduction faite des treize (13) jours déjà purgés, le 3 novembre 2015 inclus ;
- De prononcer une pénalité financière de cent euros (100 €) à l'encontre de l'association sportive ASNB Ballers (PARIS) ;
- De prononcer une suspension d'un (1) mois ferme à l'encontre de Monsieur Kouame BOUSSIN (licence n°VT792086). La peine ferme s'établira à compter du 17 septembre 2015 jusqu'au 16 octobre 2015 inclus.

Messieurs COLLOMB, FONTAINE, LANG et SALIOU ont participé aux délibérations.

Dossier n° 06 – 2015/2016 : Montpellier Gorée Basket Club c. LR Languedoc-Roussillon (présent)

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball, notamment son Titre VI ;

Vu la décision contestée ;

Après avoir entendu Monsieur Lansana TOURE, Président de l'ARM Gorée Montpellier, et représentant Monsieur Ilyass ALOUANE, dûment mandaté à cet effet ;

Monsieur TOURE ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT qu'au terme de la rencontre n°174 opposant ARM Gorée Basket Club à La Croix d'Argent Montpellier Basket en Régionale Masculine 2 Poule H 2^{ème} phase organisée par la Ligue Régionale du Languedoc-Roussillon, le 28 mars 2015, des incidents ont eu lieu ;

CONSTATANT qu'au moment des salutations d'usage, le joueur A15 Monsieur ALOUANE Ilyass aurait refusé de saluer le joueur B10 Monsieur ZORN Vincent qui l'aurait provoqué et chambré « *à la limite du correct* » pendant toute la rencontre ; qu'un coup au niveau du visage aurait été porté ;

CONSTATANT que, suite à cette bousculade avec Monsieur ALOUANE (RH822961), Monsieur ZORN (VT770699) s'est retrouvé à terre ;

CONSTATANT que Monsieur ALOUANE l'aurait alors attrapé puis tiré vers l'extérieur de l'enceinte sportive ; que Monsieur ALOUANE qui « *n'était plus contrôlable* » a dû être maîtrisé par différents joueurs ;

CONSTATANT qu'une demi-heure aurait alors été nécessaire pour que l'ensemble des joueurs retrouve son calme ;

CONSTATANT qu'il apparait que l'ambiance du match était tendue en raison, notamment, de l'enjeu sportif, les deux équipes jouant le maintien ;

CONSTATANT que, saisie par rapport d'arbitre, la Commission de Discipline de la Ligue Languedoc Roussillon, a instruit le dossier ; que Monsieur ALOUANE n'ayant produit aucune observation, elle a considéré les faits comme avérés ;

CONSTATANT que, réunie le 13 mai 2015, elle a notamment décidé d'infliger à :

- Monsieur Ilyass ALOUANE – licence RH822961 de l'équipe ARM GBC une suspension de huit (8) mois dont quatre (4) mois fermes. Le calendrier ne permettant plus la suspension pour la saison 2014/2015, celle-ci est reportée sur la saison 2015/2016 conformément aux dispositions de l'article 613-3c des Règlements Généraux. Les dates d'application de cette suspension seront notifiées ultérieurement.

- Monsieur ZORN Vincent – licence VT770699 de l'équipe de CAB Montpellier une suspension de deux (2) mois avec sursis
- Le groupement sportif ARM GBC devra s'acquitter du versement d'un montant de 200 euros correspondant aux frais de procédure.

CONSTATANT que par un courrier du 15 juin 2015, le club ARM Gorée Basket Club, dument mandaté par Monsieur ALOUANE, a régulièrement interjeté appel de la décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision de la Commission régionale de Discipline du Languedoc-Roussillon en ce qu'il estime la sanction disproportionnée au regard notamment des provocations répétées à l'encontre de Monsieur ALOUANE durant le match mais aussi au préalable sur les réseaux sociaux et de l'absence d'antécédent disciplinaire de Monsieur ALOUANE ; qu'il invoque également que les faits ont été déformés ; qu'il conteste enfin l'imputation des frais de procédure à son club uniquement ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT que Monsieur Lansana TOURE indique à la Chambre d'Appel qu'il était présent lors de la rencontre n°174 ; qu'il tient à faire état d'un passif important entre les deux équipes, notamment sur un forum régional de basket ;

CONSIDERANT que Monsieur Lansana TOURE ne conteste pas le fait que Monsieur Ilyass ALOUANE ait bousculé Monsieur Vincent ZORN à l'issue de la rencontre ; que Monsieur ZORN est tombé à terre ; que suite à une nouvelle provocation de Monsieur ZORN, Monsieur ALOUANE s'est emporté et a dit à Monsieur ZORN de sortir s'il souhaitait se battre ;

CONSIDERANT que, au regard des rapports des officiels et des déclarations de Monsieur TOURE, la bagarre entre les deux joueurs est établie ;

CONSIDERANT que les pièces du dossier et l'audition de Monsieur TOURE devant la Chambre d'Appel font état de provocations répétées de Monsieur ZORN envers l'équipe de l'ARM Gorée Basket et spécifiquement envers Monsieur ALOUANE ;

CONSIDERANT que le rapport du deuxième arbitre signale « *un comportement chambreur à la limite du correct* » de la part de Monsieur ZORN ; qu'un tel comportement ne peut être admis sur un terrain de basketball ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel constate que les arbitres ont tenu à rapporter les faits à des fins d'ouverture d'un dossier disciplinaire ; qu'ils attribuent la responsabilité principale de cette altercation à Monsieur ALOUANE ; que la Chambre d'Appel en déduit que l'altercation, déplacée, doit être sanctionnée des deux côtés ;

CONSIDERANT que s'il n'est pas contesté que les provocations de Monsieur ZORN sont directement à l'origine de cette altercation, la Chambre d'Appel rappelle cependant qu'une altercation en elle-même est disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel relève en outre qu'une attitude physique violente ne peut être une réponse à une provocation verbale ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions réglementaires de la Fédération, et au vu des faits établis, la Chambre d'Appel considère que le principe d'une suspension ferme est justifié ;

CONSIDERANT en revanche que le quantum de cette suspension – huit (8) mois dont quatre (4) mois fermes – apparaît disproportionné au regard des faits et de l'attitude de Monsieur ALOUANE, des provocations dont il a fait l'objet et de l'absence de précédents ; qu'il y a lieu de revenir sur cette suspension ;

CONSIDERANT en conséquence que la Chambre d'Appel doit réformer partiellement la décision de la Commission régionale de discipline ;

CONSIDERANT de plus que la Commission statuant en première instance a également infligé une suspension de deux (2) mois avec sursis à Monsieur ZORN Vincent de l'association Croix d'Argent Basket Montpellier ; que cependant elle n'a imputé le versement de frais de procédure qu'au club de l'ARM Gorée Basket ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel considère qu'un partage des frais aurait été équitable, des sanctions ayant été prononcées envers les joueurs des deux associations ; qu'aucun élément objectif ne justifie une telle différence de traitement ; que le montant des frais de procédure à la charge de l'ARM Gorée Basket doit être réduit ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De réformer partiellement la décision de la Commission Régionale de Discipline du Languedoc Roussillon ;
- De prononcer une suspension de deux (2) mois fermes et deux (2) mois avec sursis à l'encontre de Monsieur ALOUANE Ilyass (licence n°RH822961) de l'association ARM Gorée Basket ;
- De préciser que la suspension de Monsieur ALOUANE Ilyass prendra effet à compter du 24 septembre jusqu'au 23 novembre 2015 inclus ;
- De réduire les frais de procédure prononcés à l'encontre de l'association ARM Gorée Basket à cent euros (100 €).

La peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de trois ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer ce sursis sur demande de la personne sanctionnée.

Messieurs COLLOMB, AUGER, BES, FONTAINE, LANG et SALIOU ont participé aux délibérations.

Dossier n° 07 – 2015/2016 : M. Aurélien JOUBERT c. CF Discipline (présent)

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball, notamment son Titre VI ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par Monsieur Aurélien JOUBERT ;

Monsieur Aurélien JOUBERT, régulièrement convoqué, étant excusé ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre n° 95 du 7 mars 2015 opposant l'ES Yerres à Seine Essonne basket-ball 1 du championnat d'excellence départementale organisé par le Comité Départemental de l'Essonne, des incidents ont eu lieu ;

CONSTATANT qu'à 1 minute 15 secondes de la fin du 4^{ème} quart temps, Monsieur Simon JOUBERT (licence n°VT940532), alors remplaçant, a traversé le terrain pour s'en prendre à un adversaire expulsé de la rencontre ;

CONSTATANT que plusieurs joueurs et personnes des tribunes sont intervenus à plusieurs reprises pour le maîtriser jusqu'à son expulsion par l'arbitre ; que l'épisode d'une certaine violence a duré une dizaine de minutes ;

CONSTATANT que le frère du joueur à l'origine des incidents, Monsieur Aurélien JOUBERT (licence n°VT881025), lui-même joueur de l'équipe visiteuse, aurait alors averti l'arbitre qui essayait de calmer la situation de ne pas « *s'en mêler au risque d'énervier encore plus son petit frère* » ;

CONSTATANT qu'à la fin du temps réglementaire et au moment des salutations d'usage, le joueur disqualifié Simon JOUBERT s'est dirigé vers la table de marque ; qu'il se serait plaint et aurait menacé l'arbitre avant d'asséner une gifle puis un coup de poing à l'officiel ;

CONSTATANT qu'en parallèle Monsieur Aurélien JOUBERT aurait alors tenu des propos menaçants et eu une attitude physique agressive et menaçante à l'encontre de l'arbitre ; que le joueur aurait continué jusqu'à l'intervention de la police qui a fait évacuer la salle ;

CONSTATANT que saisie par rapport d'arbitre, la Commission de Discipline du Comité Départemental de l'Essonne a ouvert un dossier disciplinaire ; qu'elle a instruit le dossier et convoqué les protagonistes ;

CONSTATANT que lors de sa réunion du 10 avril 2015, elle a décidé de se dessaisir du dossier au vu de la gravité des faits et de leurs répétitivités concernant le joueur Simon JOUBERT ;

CONSTATANT qu'elle s'est également, le même jour, prononcé sur les incidents retenus contre Monsieur Aurélien JOUBERT et lui a infligé une suspension de deux week-ends fermes et de deux mois avec sursis ; qu'il était également précisé que la sanction serait purgée les week-ends des 9/10 mai et 16/17 mai 2015 ;

CONSTATANT que la Commission Fédérale de Discipline, saisie du dossier, a décidé de convoquer de nouveau l'ensemble des parties ;

CONSTATANT que, lors de sa réunion du 15 juin 2015, elle a notamment décidé de prononcer à l'encontre de :

- Monsieur Aurélien JOUBERT, une suspension de deux (2) mois fermes assortie de trois (3) mois avec sursis. Sous réserve des recours éventuels et de la qualification de l'intéressé pour la saison sportive 2015/2016, la peine ferme s'établira du 1^{er} octobre 2015 au 30 novembre 2015 inclus.

CONSTATANT que par un courrier du 16 juillet 2015, Monsieur Aurélien JOUBERT, a régulièrement interjeté appel de la décision ;

CONSTATANT qu'il conteste la décision de la Commission aux motifs qu'il a déjà été sanctionné par la commission départementale pour ces mêmes faits ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT qu'en application du principe général du droit *non bis in idem* qui s'applique en matière disciplinaire, nul ne peut être poursuivi ou puni à raison des mêmes faits ;

CONSIDERANT que par une décision du 10 avril 2015, la Commission de Discipline du Comité Départemental de l'Essonne a prononcé une sanction à l'encontre de Monsieur Aurélien JOUBERT pour « *menaces répétées envers l'arbitre* » suite aux incidents qui se sont déroulés au cours et au terme de la rencontre n° 95 du 7 mars 2015 en excellence senior départementale masculine opposant l'ES Yerres à Seine Essonne BB ;

CONSIDERANT qu'en convoquant de nouveau Monsieur JOUBERT et en le sanctionnant pour « *attitude offensante, insultante et menaçante n'a[yant] pas permis de calmer la situation* », la Commission Fédérale de Discipline a sanctionné une deuxième fois la même personne pour les mêmes faits ;

CONSIDERANT par voie de conséquence que l'entière procédure et la décision en découlant doivent être intégralement annulées ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la procédure de la Commission Fédérale de Discipline.

Messieurs COLLOMB, AUGER, FONTAINE, LANG et SALIOU ont participé aux délibérations.

Dossier n° 08 – 2015/2016 : M. Rafael LOPEZ c. CD Discipline (présent)

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball, notamment son Titre VI ;

Vu les Règlements officiels de Basketball de FIBA ;

Vu le Code de jeu ;

Vu la décision contestée ;

Après avoir entendu Monsieur Rafael LOPEZ, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que Monsieur Rafael LOPEZ (VT 861386) était licencié au sein du Pays d'Aix Basket ASPTT lors de la saison 2014/2015 en qualité de joueur de l'équipe masculine évoluant dans la poule A du Championnat de 2^{ème} division nationale masculine (NM2) ;

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre n°0225 du 15 novembre 2014 opposant son équipe du Pays d'Aix Basket ASPTT à celle de Beaujolais Basket, M. LOPEZ s'est vu infliger une faute technique pour « *contestation* » ;

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre n°0256 contre l'équipe de l'AC Golfe Juan Vallauris, le 22 novembre 2014, le joueur LOPEZ a cette fois été sanctionné d'une faute technique, sans que le motif ne soit reporté sur la feuille de marque ;

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre n°0589 l'opposant à l'équipe de Beaujolais Basket en date du 21 mars 2015 M. LOPEZ s'est vu infliger une faute technique pour « *usage illégal des coudes* » ;

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre n°0678 contre l'équipe Aubenas US, le 18 avril 2015, M. LOPEZ a été sanctionné d'une faute technique pour « *contestation* » ;

CONSTATANT qu'à l'issue de cette rencontre, M. LOPEZ a ainsi cumulé quatre fautes techniques au cours de la saison 2014/2015 ;

CONSTATANT que, conformément à l'article 613.3.b) des Règlements Généraux, un dossier disciplinaire a été ouvert par la Commission Fédérale de Discipline à son encontre ;

CONSTATANT que la Commission qui s'est réunie le 29 juin 2015 a décidé de prononcer une suspension de quinze (15) jours fermes et d'un (1) mois avec sursis, étant précisée que la période ferme s'établirait, sous réserve des éventuels recours et de la qualification de l'intéressé, du 1^{er} au 15 octobre 2015 ;

CONSTATANT que par un courrier du 15 juillet 2015, M. LOPEZ a régulièrement interjeté appel de la décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision de la Commission Fédérale de Discipline en ce qu'il estime la sanction disproportionnée au regard de son absence d'antécédent disciplinaire ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT que deux fautes techniques ont été infligées pour le motif de « *contestations* » lors des rencontres n°0225 et n°0678 ;

CONSIDERANT que la mention « *contestations* » rapportée sur lesdites feuilles de marque révèle l'intention de l'arbitre de dénoncer une façon irrespectueuse de s'adresser à lui ce qui, comme le prévoit l'article 36.3.2 du Règlement Officiel de Basketball édicté par la FIBA, est sanctionnable d'une faute technique ;

CONSIDERANT que Monsieur LOPEZ Rafael a reconnu les faits ; que la sanction par une faute technique était justifiée ;

CONSIDERANT que lors de la rencontre n°0256, le motif de la faute technique n'a pas été reporté sur la feuille de marque ; que la Chambre d'Appel regrette cette absence de précision ;

CONSIDERANT que Monsieur LOPEZ Rafael a indiqué à la Chambre d'Appel avoir été sanctionné pour avoir levé les bras au ciel en signe de dépit ; que si elle retient cette justification, elle estime néanmoins que l'arbitre a souhaité sanctionner une faute de comportement du joueur ;

CONSIDERANT que la mention « *usage illégal des coudes* » rapportée sur la feuille de marque lors de la rencontre n°0598 traduit l'action de « balancer les coudes avec excès », comportement de joueur sanctionné par une faute technique conformément à l'article 36.3.1 du Règlement Officiel de Basketball ;

CONSIDERANT que Monsieur LOPEZ Rafael apporte au soutien de ses prétentions que durant l'ensemble de sa carrière professionnelle il n'a jamais fait l'objet de sanction ;

CONSIDERANT que Monsieur LOPEZ Rafael fait état devant la Chambre d'Appel des difficultés de son club durant la saison ; que cela a influé sur l'état d'esprit et la sérénité de tous les joueurs ;

CONSIDERANT que néanmoins que la Chambre d'Appel relève que les motifs sont suffisants pour engager la responsabilité disciplinaire du joueur et retenir une suspension ferme ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel considère la sanction de suspension cohérente ; qu'il découle de ces éléments qu'une suspension de deux (2) semaines n'apparaît dès lors pas disproportionnée ;

CONSIDERANT néanmoins que la Chambre d'Appel relève que la Commission Fédérale de Discipline a fixé le point de départ des sanctions envers Monsieur LOPEZ Rafael au 1^{er} octobre 2015 ; que cette disposition est contraire à l'article 632.2 des règlements généraux prévoyant que la décision de première instance est exécutoire dès l'expiration des délais d'appel ;

CONSIDERANT en conséquence que la Chambre d'Appel doit réformer partiellement la décision de la Commission de Discipline pour mauvaise application de la période de suspension ;

CONSIDERANT en effet que la suspension de quinze (15) jours fermes envers Monsieur LOPEZ devra être exécutée à compter de sa notification ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De réformer partiellement la décision de la Commission Fédérale de Discipline ;
- De maintenir la suspension d'une durée de quinze (15) jours ferme et d'un (1) mois avec sursis à l'encontre de Monsieur LOPEZ Rafael (VT861386), licencié de l'association sportive Union Sportive Avignon/Pontet ;
- De préciser que la suspension de Rafael LOPEZ prendra effet à compter du 17 septembre jusqu'au 1^{er} octobre 2015 inclus.

La peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de trois ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer ce sursis sur demande de la personne sanctionnée.

Messieurs COLLOMB, AUGER, BES, FONTAINE, LANG et SALIOU ont participé aux délibérations.

Dossier n° 09 – 2015/2016 : Mondeville c. LR Basse-Normandie

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball, notamment son Titre VI ;

Vu les Règlements officiels de Basketball de FIBA ;

Vu le Code de jeu ;

Vu la décision contestée ;

Après avoir entendu Monsieur DEVAUX Alex, accompagné et représenté par Monsieur PERRINET Didier, Président de la section amateur de l'USO Mondeville, dûment mandaté à cet effet ;

Après avoir entendu Monsieur HERBLINE Daniel, Président de la Ligue de Basse-Normandie ;

Monsieur DEVAUX Alex ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que Monsieur Alex DEVAUX (VT950488) est licencié au sein du club de l'USO Mondeville Basket ; qu'il y évolue en qualité de joueur et exerce des fonctions d'arbitre depuis la saison 2010/2011 ;

CONSTATANT que le 16 mai 2015, il était convoqué en qualité d'arbitre à officier lors de la rencontre du championnat de Régionale 1 Masculine (R1M) opposant Caen Venoix Basket à la CTC UBCUA organisé par la Ligue Régionale de Basse-Normandie ;

CONSTATANT que Monsieur Thierry GEORGES, Président de la Commission Régionale des Officiels (CRO) de Basse Normandie, a indiqué dans son rapport avoir reçu un message de Monsieur DEVAUX le jour même « *Salut Thierry, je sors du médecin, j'ai une déchirure partielle des ligaments je me suis fait ça ce matin. Je ne pourrais pas siffler ce soir évidemment. Dsl* » ;

CONSTATANT que cependant, le même jour, la feuille de marque de la rencontre n°273 du championnat de R1M 2^{ème} phase, poule basse, opposant Hérouville Basket à l'USO Mondeville le 16 mai 2015 fait apparaître le nom de Monsieur Alex DEVAUX ainsi que son numéro de licence ; que son nom a, par la suite, été barré, bien que le joueur ait été identifié comme étant entré en jeu ;

CONSTATANT que Monsieur GEORGES a alerté par un rapport la Ligue de Basse-Normandie ; que par un courriel en date du 2 juin 2015, le Président de la Ligue a saisi la Commission de Discipline régionale et demandé l'ouverture d'un dossier disciplinaire à l'encontre de Monsieur Alex DEVAUX ;

CONSTATANT que la Commission a alors ouvert un dossier au motif suivant « *ne pas avoir respecté la déontologie sportive à l'égard de la Ligue de Basse-Normandie aux termes de l'article 609-4 des Règlements Généraux de la FFBB* » ;

CONSTATANT que les rapports concordants des deux arbitres de la rencontre indiquent que Monsieur DEVAUX est effectivement entré en jeu lors de ladite rencontre ; que le premier arbitre mentionne au surplus que Monsieur DEVAUX lui a demandé de barrer son nom sur la feuille de marque, et que malgré ses alertes, ce dernier a insisté jusqu'à ce que l'arbitre accepte finalement de barrer son nom ;

CONSTATANT que dans son rapport transmis préalablement à l'étude de son dossier par la commission de discipline, Monsieur DEVAUX reconnaît avoir simulé une blessure vis-à-vis de son Président de CRO, afin de ne pas être désigné en qualité d'officiel et ainsi participer à la rencontre opposant Hérouville à l'USO Mondeville Basket ;

CONSTATANT que la Commission qui s'est réunie le 25 juin 2015 a décidé de prononcer une suspension de six (6) mois fermes, du vendredi 25 septembre 2015 au dimanche 27 mars 2016 inclus, et trois (3) mois avec sursis ; qu'elle a en outre prononcé l'exécution provisoire ;

CONSTATANT que par un courrier du 16 juillet 2015, l'USO Mondeville Basket, dûment mandaté par Monsieur DEVAUX Alex, a régulièrement interjeté appel de la décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision de la Commission régionale de Discipline de Basse-Normandie en ce qu'il estime la sanction disproportionnée ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT que Monsieur DEVAUX Alex est très investi dans le basketball, en qualité de joueur, mais surtout d'entraîneur et d'arbitre ; que Messieurs PERRINET et HERBLINE confirment cette implication ;

CONSIDERANT que Monsieur Alex DEVAUX ne conteste pas les faits reprochés ; qu'il reconnaît avoir commis une erreur en invoquant une fausse déclaration auprès de son répartiteur ;

CONSIDERANT que Monsieur Alex DEVAUX ne conteste pas le principe d'une sanction ; qu'il en conteste le quantum qu'il juge excessif ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel ne peut que constater, d'une part, les fausses déclarations faites par Monsieur DEVAUX auprès de son répartiteur et d'autre part, qu'il a demandé indument à l'arbitre de rayer son nom sur la feuille de marque de la rencontre n°273 à laquelle il avait participé en qualité de joueur ;

CONSIDERANT que Monsieur DEVAUX a expliqué son comportement en raison de l'impact direct de la rencontre qu'il devait arbitrer sur le maintien de son club ; qu'il regrette ce choix ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel rappelle que tout arbitre a le devoir d'être impartial ; que le rôle du répartiteur est également d'épauler et de conseiller les arbitres et notamment les jeunes arbitres ; que Monsieur DEVAUX aurait dû échanger honnêtement avec son répartiteur quant à ses doutes sur sa faculté à arbitrer ce match en toute impartialité ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel considère que le principe d'une suspension ferme est justifié ;

CONSIDERANT cependant, au regard des éléments de faits rapportés devant la Chambre d'Appel et des regrets exprimés par Monsieur DEVAUX, que la sanction prononcée doit être rapportée à de plus justes proportions, notamment en raison de l'absence d'antécédent disciplinaire de Monsieur DEVAUX et de son implication indéniable dans le basket ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel précise que la Commission de Discipline de Basse-Normandie ayant décidé de l'exécution provisoire de la sanction, Monsieur DEVAUX est suspendu depuis le 1^{er} septembre 2015 et n'a, en conséquence pas bénéficié de l'effet suspensif ; que la période purgée depuis cette date doit être comptabilisée dans l'application de la sanction ;

CONSIDERANT à toutes fins utiles que la Chambre d'Appel rappelle à la Ligue Régionale qu'il est nécessaire d'indiquer sur la notification de toute décision la composition de l'organe ayant statué ; que le rôle et le statut du chargé d'instruction sont prévus par les Règlements Généraux et notamment l'article 616 ; que ce dernier ne doit en aucun cas être assimilé à un membre de la commission ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De réformer partiellement la décision de la Commission de Discipline de la Ligue Régionale de Basse-Normandie ;
- De prononcer une suspension de trois (3) mois fermes et de deux (2) mois avec sursis à l'encontre de Monsieur Alex DEVAUX (licence n°VT950488) de l'association USO Mondeville ;
- De préciser que la suspension de Monsieur Alex DEVAUX, en raison de l'exécution provisoire prononcée en première instance, prendra fin le 30 novembre 2015 inclus.

La peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de trois ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer ce sursis sur demande de la personne sanctionnée.

Messieurs COLLOMB, AUGER, BES, FONTAINE, LANG et SALIOU ont participé aux délibérations.

Dossier n° 10 – 2015/2016 : M. AUZOUX c. LR Basse-Normandie (présent)

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball, notamment son Titre VI ;

Vu la décision contestée ;

Après avoir entendu Monsieur Mathieu AUZOUX, régulièrement convoqué, et assisté de Maître CANTEL ;

Après avoir entendu Monsieur Daniel HERBLINE, Président de la Ligue de Basse-Normandie ;

Monsieur Mathieu AUZOUX ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que Monsieur Mathieu AUZOUX (VT871132) était licencié au sein de l'Union Sportive Touquaise Côte Fleurie de 2011 à 2015 ; qu'il est désormais licencié au sein du Club Athlétique Lexovien et qu'il y exerce des fonctions d'entraîneur ;

CONSTATANT que lors d'un contentieux consécutif à un incident entre Messieurs AUZOUX et CONTRERAS, dirigeant de l'US Touquaise, au cours de leur audition devant la Commission de discipline du Calvados le 21 mai 2015, Monsieur CONTRERAS a affirmé que Monsieur AUZOUX avait fait joué un jeune joueur du club non surclassé, sous une autre licence, lors d'une rencontre ;

CONSTATANT que Madame NEUVILLE, Présidente de la Commission de Discipline du Calvados, a informé la Ligue Régionale de ces éléments ;

CONSTATANT que par courriel en date du 2 juin 2015, le Président de la Ligue de Basse-Normandie a demandé l'ouverture d'un dossier disciplinaire ; que la Commission a alors ouvert un dossier au motif suivant « *avoir organisé ou facilité, de façon active ou passive, la participation d'un joueur à une rencontre dans une catégorie d'âge qui ne correspond pas, soit à la sienne, soit à celle pour laquelle il est régulièrement qualifié aux termes de l'article 609 alinéa 8 des Règlements Généraux de la FFBB* » ;

CONSTATANT que dans son rapport produit à l'attention de la Commission régionale de discipline, Monsieur AUZOUX indique que le joueur en cause, Monsieur L. évoluait au sein de son équipe U15 de niveau départemental en début de saison, et disposait à ce titre d'un surclassement départemental ; que cependant, lors de la deuxième phase de la saison, l'équipe U15 a accédé à la poule basse régionale, le joueur ne disposait alors pas du surclassement régional nécessaire pour participer audit championnat ;

CONSTATANT que la Commission a toutefois retenu la responsabilité du coach qui aurait « *agie sciemment mettant en danger l'intégrité du joueur et commis ainsi une faute professionnelle* » ;

CONSTATANT que la Commission qui s'est réunie le 3 juillet 2015 a décidé de prononcer une suspension de six (6) mois fermes, du 1^{er} septembre 2015 au 29 février 2016 ; qu'elle a en outre prononcé l'exécution provisoire ;

CONSTATANT que par un courrier du 18 juillet 2015, Monsieur Mathieu AUZOUX a régulièrement interjeté appel de la décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision de la Commission Régionale de discipline d'une part sur la forme, en ce que la composition de la Commission de discipline était irrégulière ; que la décision n'a pas été signée par le secrétaire de séance ; que la motivation de la Commission de discipline est erronée ; que la date d'entrée en vigueur de la sanction est erronée, et que certaines pièces ne figurent pas dans le dossier de première instance ; que d'autre part sur le fond, la sanction est disproportionnée en ce qu'un conflit personnel est à l'origine de cette sanction ;

La Chambre d'Appel :

Sur la forme :

CONSIDERANT que Monsieur Mathieu AUZOUX soulève l'irrégularité de la composition de la Commission de discipline de la Ligue Régionale de Basse-Normandie ;

CONSIDERANT que la notification de la décision ne fait pas état de la composition de la commission ; que rien ne permet de déterminer sur ce document les membres ayant pris part à la décision ;

CONSIDERANT que le procès-verbal de la commission indique par ailleurs la présence de huit membres, dont Monsieur ADAM et Madame MONNIER ;

CONSIDERANT qu'en pied de page dudit procès-verbal, huit signatures ont été apposées ; que Monsieur Mathieu AUZOUX indique avoir signé ce procès-verbal ; que les sept autres signatures ne correspondent pas au chiffre de huit membres indiqué en en-tête ;

CONSIDERANT que la Ligue Régionale indique à la Chambre d'Appel que Monsieur ADAM n'est pas membre de la Commission mais chargé d'instruction et que Madame MONNIER n'a pas participé à la délibération ;

CONSIDERANT que Monsieur Mathieu AUZOUX rapporte devant la Chambre d'Appel que si, à l'issue des auditions, Monsieur ADAM a effectivement quitté la salle de réunion de la commission, cela n'a pas été le cas de Madame MONNIER ;

CONSIDERANT que, au regard des éléments factuels dont elle dispose, la Chambre d'Appel ne peut que constater qu'il n'est pas possible d'établir avec certitude la composition de la Commission de discipline ayant statué lors de l'examen du dossier de Monsieur Mathieu AUZOUX ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel se trouve en conséquence dans l'impossibilité d'attester de la régularité de la composition de ladite commission au regard des prévisions règlementaires ; que cet élément est constitutif d'un vice de forme ;

CONSIDERANT à toutes fins utiles que la Chambre d'Appel rappelle qu'il est nécessaire d'indiquer sur la notification de toute décision la composition de l'organe ayant statué ; que le rôle et le statut du chargé d'instruction sont prévus par les Règlements Généraux et notamment l'article 616 ; que ce dernier ne doit en aucun cas être assimilé à un membre de la commission ;

CONSIDERANT en conséquence de ce vice de forme, et sans qu'il ne soit besoin d'examiner les autres moyens, que la décision de la Ligue Régionale de Basse Normandie doit être annulée ;

CONSIDERANT néanmoins que conformément à l'article 626 des Règlements Généraux, la Chambre d'Appel qui retient un vice de forme et/ou de procédure est compétente pour traiter le dossier sur le fond ; que la Chambre d'Appel, au vu de la gravité des faits, décide de se ressaisir et d'examiner le présent litige ;

Sur le fond :

CONSIDERANT que Monsieur Mathieu AUZOUX reconnaît la matérialité des faits reprochés ; qu'il a autorisé à participer à une rencontre un joueur sous une licence autre que la sienne, en raison de son non-surclassement dans la division U15 Région ;

CONSIDERANT que Monsieur Mathieu AUZOUX fait état de circonstances atténuantes ;

CONSIDERANT que Monsieur Mathieu AUZOUX indique cependant à la Chambre d'Appel avoir entrepris les démarches pour obtenir le surclassement du joueur ; qu'un tel surclassement nécessitait la réalisation d'un ECG ; que les établissements réalisant un tel examen proposaient un délai d'attente conséquent ou des horaires sur les heures de cours du jeune joueur ;

CONSIDERANT que Monsieur Mathieu AUZOUX explique que son équipe était en sous-effectif lors de la rencontre du 24 janvier 2015 ; que le joueur s'entraînait avec l'équipe U15 ;

CONSIDERANT que Monsieur Mathieu AUZOUX reconnaît avoir fait une erreur en faisant participer Monsieur L. à la rencontre ; qu'il atteste cependant avoir agi en bénéficiant, d'une part, de l'accord des parents du jeune joueur, et d'autre part de l'accord de son Président de club et employeur, Monsieur PORTAIL ;

CONSIDERANT que Monsieur Mathieu AUZOUX apporte au soutien de ses prétentions un procès-verbal de constat établi par huissier de justice ;

CONSIDERANT que ce procès-verbal retranscrit les échanges de messages entre Monsieur Mathieu AUZOUX et Monsieur PORTAIL ; que cet échange débute le 21 janvier 2015 ; que Monsieur PORTAIL interroge Monsieur Mathieu AUZOUX sur l'accord de « Bruno et Lydia » sur la participation « d'Hugo en minimes » ; que Monsieur AUZOUX indique avoir recueilli leur accord ;

CONSIDERANT que l'échange se poursuit le 24 janvier, soit le jour de la rencontre en cause ; que Monsieur Mathieu AUZOUX indique avoir demandé à rayer le nom du joueur de la feuille de marque à l'issue de la rencontre et en l'absence de tout incident ;

CONSIDERANT en conséquence que la Chambre d'Appel ne peut que constater que Monsieur PORTAIL avait connaissance des intentions de Monsieur Mathieu AUZOUX quant à la participation de Monsieur LEPORTIER à la rencontre antérieurement à ladite rencontre ; qu'aucun élément ne permet d'établir qu'il ait tenté de l'en dissuader ;

CONSIDERANT que le constat d'huissier permet d'établir que Monsieur PORTAIL a menti en indiquant n'avoir eu connaissance de la participation de Monsieur LEPORTIER ;

CONSIDERANT que Monsieur Mathieu AUZOUX était salarié du club de l'US Touques ; que Monsieur PORTAIL avait un lien hiérarchique direct sur son préposé ; que Monsieur Mathieu AUZOUX a ainsi agi avec l'accord de sa hiérarchie ;

CONSIDERANT en conséquence que les faits ne sont pas contestés et doivent faire l'objet d'une sanction ;

CONSIDERANT cependant qu'au regard des éléments de faits rapportés devant la Chambre d'Appel et notamment du constat d'huissier, la Commission de Discipline de Basse-Normandie a commis une erreur d'appréciation ; que la sanction prononcée doit être rapportée à de plus justes proportions, notamment en raison de l'entière connaissance de la situation par Monsieur PORTAIL ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel précise que la Commission de Discipline de Basse-Normandie ayant décidé de l'exécution provisoire de la sanction, Monsieur AUZOUX est suspendu depuis le 1^{er} septembre 2015 et n'a, en conséquence pas bénéficié de l'effet suspensif ; que la période purgée depuis cette date doit être comptabilisée dans l'application de la sanction ;

CONSIDERANT au surplus, et au regard des éléments portés à sa connaissance, que la Chambre d'Appel demande l'ouverture d'une instruction concernant Monsieur PORTAIL Stéphane (VT700644) et le club de l'US TOUQUAISE COTE FLEURIE (n° 1814063) ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler sur la forme la décision de la Commission de Discipline de la Ligue Régionale de Basse-Normandie ;
- De se ressaisir du dossier ;
- De prononcer une suspension de deux (2) mois fermes et deux (2) mois avec sursis à l'encontre de Monsieur Mathieu AUZOUX (licence n°VT871132) de l'association Club Athlétique Levoxien ;
- De préciser que la suspension de Monsieur Mathieu AUZOUX, en raison de l'exécution provisoire prononcée en première instance, prendra fin le 30 octobre 2015 inclus.

La peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de trois ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer ce sursis sur demande de la personne sanctionnée.

Messieurs COLLOMB, AUGER, BES, FONTAINE, LANG et SALIOU ont participé aux délibérations.

Dossier n° 12 – 2015/2016 : Anonyme

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball, notamment ses Titres I et VI ;

Vu les Statuts et le Règlement Intérieur de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par Monsieur ... ;

Après avoir entendu Monsieur ..., régulièrement convoqué ;

Monsieur ... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

La séance s'étant tenue à huis clos conformément à l'article 620 des Règlements Généraux ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que la Ligue Régionale de ... a organisé un Camp Inter-comités ... (TIC) du ... au ... à ... (...);

CONSTATANT que les jeunes participants étaient encadrés par plusieurs personnes parmi lesquelles Monsieur ... (licence n° ...), éducateur sportif salarié de ... et mis à disposition de l'équipe technique dirigeante du Camp ;

CONSTATANT que le lundi 9 février, au moment du dîner, un incident s'est produit entre deux jeunes garçons logés dans la même chambre ; qu'à des fins d'apaisement, un encadrant a décidé de faire dormir l'un des deux enfants, Monsieur ..., âgé de 11 ans, dans sa chambre qu'il partageait avec M. ... ;

CONSTATANT qu'au cours de cette nuit, Monsieur ... a raconté avoir subi des attouchements de la part de M. ... ; que pour échapper à ses gestes déplacés, il explique s'être levé en lui demandant d'arrêter ; que le second entraîneur présent dans la chambre, a cru qu'... faisait un cauchemar et a invité le jeune garçon à se coucher dans un autre lit ;

CONSTATANT que le lendemain, le jeune joueur aurait évoqué les événements nocturnes avec des camarades ; qu'un autre enfant, Monsieur ... aurait alors indiqué avoir également subi de tels attouchements par cette même personne la veille du camp et alors qu'il dormait chez lui ;

CONSTATANT que lors des retrouvailles avec leurs proches, le premier enfant aurait informé sa mère de ces événements, laquelle est immédiatement entrée en contact avec le club et les organismes fédéraux ;

CONSTATANT que M. ... a été suspendu à titre conservatoire de l'ensemble de ses fonctions par ses employeurs ;

CONSTATANT que des plaintes ont été déposées par les représentants légaux des enfants ;

CONSTATANT que le Comité Départemental du ... a alors informé les autorités compétentes ainsi que la FFBB ;

CONSTATANT que régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la FFBB le ..., la Commission Fédérale de Discipline (CFD) a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de Monsieur ... ;

CONSTATANT par ailleurs qu'au cours de l'instruction du dossier, la CFD a eu connaissance des informations suivantes :

- La veille du TIL, pour faciliter le départ vers ..., M. ... a été hébergé par M. ... et aurait subi des violences sexuelles ;
- La famille d'un autre enfant avait déposé une plainte contre M. ... le pour « *instigation à commettre une atteinte sexuelle sur mineur non suivie d'effet* » ;

CONSTATANT que ces derniers faits auraient été, à l'époque, rapportés au club et au Comité par les représentants légaux du joueur concerné ;

CONSTATANT que la Commission Fédérale de Discipline s'est alors, conformément à l'article 614.5 des Règlements Généraux, autosaisie de ces nouveaux faits ;

CONSTATANT que la CFD a retenu la responsabilité disciplinaire de Monsieur ... qui conteste cependant l'ensemble des faits ;

CONSTATANT que, réunie le 29 juin 2015, elle a notamment décidé :

- De faire application de l'exécution provisoire quant à la décision relative à M. ... et de le radier de la FFBB, à compter du ... ;
- D'étendre la sanction de M. ... aux fédérations affinitaires ;

CONSTATANT que par un courrier du ..., Monsieur ..., a régulièrement interjeté appel de la décision ;

CONSTATANT que par un courrier du ..., la Chambre d'Appel a levé l'exécution provisoire prononcée par la CFD ; qu'en conséquence Monsieur ... a pu bénéficier de la suspension de la décision prise à son encontre afin de lui permettre de renouveler sa licence auprès de la FFBB ; que M. ... est régulièrement licencié depuis le ... ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision de la Commission aux motifs de l'absence de prise en compte de la présomption d'innocence pour des faits aussi graves et qu'il conteste dans leur intégralité ; qu'il regrette qu'une sanction définitive ait été prononcée par la Commission et demande davantage de discernement de la part des instances fédérales ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT en préambule qu'il est rappelé, à toutes fins utiles, que la procédure disciplinaire est distincte de la procédure pénale et que les sanctions éventuellement prononcées sont indépendantes ;

CONSIDERANT qu'il découle de ce principe que les organismes disciplinaires régulièrement saisis d'infractions peuvent se prononcer sur la base des éléments en leur possession et ce, même en l'absence de sanction pénale ;

CONSIDERANT également qu'il convient de préciser que les organismes fédéraux ne sont pas des juridictions et qu'à cet effet, la présomption d'innocence qui vaut jusqu'à ce que la culpabilité ait été légalement établie, n'interdit pas qu'une mesure administrative soit prise à l'égard de personnes faisant l'objet de poursuites pénales ;

CONSIDERANT cependant que, si à l'issue de la procédure pénale, la matérialité des faits n'est pas retenue, la personne sanctionnée disciplinairement pourra se prévaloir de cette décision pour recouvrer ses droits ;

CONSIDERANT de ce fait, que, comme le soutient Monsieur ..., et dès lors que celui-ci conteste l'ensemble des griefs retenus contre lui, il convient de ne pas prononcer de sanction définitive à son encontre ;

CONSIDERANT en effet que Monsieur ... conteste la matérialité des faits lesquels reposent essentiellement, en l'état du dossier, sur des témoignages de personnes dont les représentants légaux ont déposé plainte ;

CONSIDERANT que M. ... explique n'avoir que sa parole pour prouver sa bonne foi ; qu'il regrette ne pouvoir apporter d'éléments prouvant que cette affaire est la fâcheuse conséquence d'une histoire inventée par un enfant vexé et blessé ayant entraîné un camarade dans ces mensonges ;

CONSIDERANT qu'il est très affecté par cette affaire ; qu'il ne souhaite plus avoir de contact avec les mineurs et le sport en général ;

CONSIDERANT que sur les faits antérieurs rapportés ayant lieu en 20.. et concernant des conversations ambiguës avec un de ses joueurs, Monsieur ... rejette catégoriquement être l'auteur de ces échanges ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel relève pour autant que les conversations émanent de la messagerie instantanée personnelle de Monsieur ... et qu'aucun élément probant permet d'écarter qu'il ne s'agirait pas de lui ;

CONSIDERANT que, couplés aux deux versions des enfants à l'origine de l'ouverture du dossier, ces éléments sont de nature à créer un doute réel sur la version de M. ... ;

CONSIDERANT que cette défiance implique qu'une sanction disciplinaire soit prononcée à l'encontre de M. ... ;

CONSIDERANT que les organismes disciplinaires étant tenus par des délais réglementaires pour prononcer d'éventuelles sanctions disciplinaires, délais incompatibles avec ceux de l'instruction pénale et l'attente d'un éventuel jugement, la Chambre d'Appel décide de prendre des mesures conservatoires nécessaires à la sauvegarde des intérêts de l'ordre public ;

CONSIDERANT qu'au vu de la gravité des faits et de l'intérêt supérieur de la protection des enfants, la Chambre d'Appel souhaite ainsi faire une stricte application du principe de précaution et prononcer le retrait provisoire de la licence de M. ... pour la saison sportive 2015/2016 ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel invite par ailleurs le Bureau Fédéral à prendre dans le prolongement de cette décision, et le cas échéant, toute mesure administrative nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt général en application de l'article 110 des Règlements Généraux ; qu'il lui appartiendra ainsi d'examiner toute demande de licence introduite par Monsieur ... dès la saison 2016/2017 et de conditionner sa délivrance à la transmission d'un jugement en faveur de ce dernier ;

CONSIDERANT en effet que la jurisprudence permet à une fédération de refuser, jusqu'à nouvel ordre, toute délivrance d'une nouvelle licence à une personne conformément aux circonstances particulières de l'espèce et sans que cela ne soit qualifié de sanction ;

CONSIDERANT par voie de conséquence que la Chambre d'Appel décide de réformer la décision de la Commission Fédérale de Discipline ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- de réformer sur le fond la décision de la Commission Fédérale de Discipline ;
- de prononcer le retrait provisoire de la licence de Monsieur ... (licence n°...) pour la saison 2015/2016. Etant précisé que ce retrait sera effectif à compter de l'épuisement des voies de recours devant le CNOSF (soit quinze (15) jours compter de la réception de la présente notification) ;
- de transmettre la décision au Bureau Fédéral ;
- de publier de manière anonyme la décision.

Messieurs COLLOMB, AUGER, BES, FONTAINE, LANG et SALIOU ont participé aux délibérations.